



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 14 avril 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le quatorze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-François BOULAY, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le dix avril.

PRESENTS :

Laurent BORDIN- Damien BOUHOUIA- Jean-François BOULAY- Amélie CHAMP-Alicia CHARLET- Jérôme COTTIER – Erika DESTANG- Isabel ENRIQUEZ- Michel GANDIN- Magalie GARY- Olivier ISSARTEL- Marc LE BLANC- Laurent LUSTENBERGER- Ana-Cristina MENDES- Muriel MENSAT- Caroline PASQUALI- Didier POTARD- Cécile RICHARD -Luc SAUVE - Patrice STAMPETTA- Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jeannette GUYOT avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Patricia SULBLÉ avait donné procuration à Muriel MENSAT

ABSENTS :

Néant

Secrétaire de séance : Laurent BORDIN

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Délibération n°DL.2026-082-72 : CONTRIBUTIONS DIRECTES – ADOPTION DES TAUX DE FISCALITE POUR 2026

M. Le Maire, rapporteur, expose :

La réforme fiscale relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est appliquée depuis l'exercice 2020. A ce titre, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été retiré des éléments de calcul du produit fiscal attendu. Ce dernier n'est plus composé que des produits de TFPB, de TFPNB et de CFE.

Depuis 2021, les Communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation a donc entraîné, depuis 2021, une modification des modalités de vote des taux d'imposition, les Communes ne votent plus désormais que les taux des deux taxes foncières et de la cotisation foncière sur les entreprises.

Le produit de la fiscalité directe est composé de plusieurs éléments :

- Le produit des trois taxes directes locales (TFPB, TFPNB et CFE) ;
- Les autres composantes de la fiscalité professionnelle locale (taxe additionnelle à la TFPNB, IFER, GIR, TASCOM) ;
- Les allocations compensatrices.

Pour 2026, le montant total des allocations compensatrices s'élève à 122 554 euros.

Le produit des autres composantes de la fiscalité professionnelle locale notifié pour 2026 est le suivant :

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (imputé dans la fiscalité directe) : 3 632 €
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) : 13 034 €
- Le versement de Garantie Individuelle de Ressources (GIR) : 22 121 €
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) : 60 271 €

Il est proposé de garantir une stabilité fiscale et de maintenir les taux actuellement appliqués, soit :

AR Prefecture

047-214701682-20260427-DL2026_082_72-DE
 Reçu le 07/05/2026
 Publié le 07/05/2026

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 53,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) 17,56%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Ce qui représente :

Taxes	Bases prévisionnelles 2026 en €	Taux proposé 2026	Produits 2026 en €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	3 851 000	53,22%	2 049 502
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	50 900	63,24%	32 189,16
Taxe d'habitation (TH)	247 500	17,56%	43 461
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	714 200	15,80%	112 843,60

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1, L. 2331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la Loi de Finances pour 2026 ;

Vu l'état fiscal N°1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les taux des contributions directes pour l'année 2026 de sorte à générer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre financier du budget de l'exercice ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE**Article Premier** : les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 sont maintenus et arrêtés comme suit :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 53,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) : 17,56 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.Nombre de suffrages exprimés : **23**

Délibération adoptée à la majorité par :

- **18** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **5** ABSTENTIONS (Jérôme COTTIER, Ana-Cristina MENDES, Cécile RICHARD, Luc SAUVE, Jean-Noël VACQUÉ)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 27 avril 2026

Le secrétaire de séance

Laurent BORDIN





COMMUNE : 168 MIRAMONT DE GUYENNE
 ARRONDISSEMENT : 47 MARMANDE
 TRÉSORERIE OU SGC : SERVICE DE GESTION COMPTABLE

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2026

047-214701682-20260427-DL2026 082 72-DE
 Rec... le 07/05/2026
 Pub... le 07/05/2026

AR Prefecture

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	9 032
a. Personnes de condition modeste	136
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	66 907
c. Locaux industriels	486
d. Logements sociaux et longue durée	6 138
Taxe foncière sur le non bâti :	>>>
Taxe d'habitation :	>>>
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Dotation pour recentrage THRS	6 479
c. Mayotte	33 011
Cotisation foncière des entreprises :	365
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	474 728
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
Taxe foncière sur le non bâti :	19 846
a. Par le conseil municipal	1 395
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises :	4 917
a. Par le conseil municipal	304 442
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	247 500
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	-34 283
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	449
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	12 585
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	
5. RÉFORMES FISCALES	
a. TVA compensant la TH	72 604
b. TVA compensant la CVAE	0,925966
c. Coefficient correcteur	29,93
d. Taux FB commune 2020	27,33
e. Taux FB département 2020	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	54,02	135,05	1,38	133,67
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	85,73	214,33	58,21	156,12
Taxe d'habitation (TH)	23,67	20,87	59,18	10,89	48,29
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,95	>>>	53,90	10,00	43,90

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	37,28
b. Communal	53,33
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	17,81
b. Taux maximum de la majoration spéciale	0,891

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	2024
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	13,33
b. Taux maximum de la majoration	>>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

--	--



COMMUNE : C168 MIRAMONT DE GUYENNE
ARRONDISSEMENT : 47 MARMANDE

FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE SPL OU SGC : SERVICE DE GESTION COMPTABLE

N° 1259 CC

TAUX

FDL

2025
047-214701682-20260427-DL2026_082_72 DE
Reçu le 07/05/2026
Publié le 07/05/2026

AR Prefecture

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	3 155 192	x	17,74	=	559 741
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	17 506				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					215 243
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					28 900
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					777 843

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	918 080
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	2 123
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	920 203

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 005 365	+	918 080	=	1 923 445
--	-----------	---	---------	---	-----------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	777 803	A	-	920 203	B	=	- 142 400	D
---	---------	---	---	---------	---	---	-----------	---

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.

Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources $\frac{- 142 400}{D}$ = 1 + $\frac{0,925966}{E}$

TFPB « après réforme » $\frac{1 923 445}{C}$